

DECISION DU MAIRE

N° 2026-383

DECISION PORTANT

ABONNEMENT ANNUEL
AU
CENTRE D'INFORMATION
ET DE DOCUMENTATION
JEUNESSE (CIDJ)

Année 2026

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2334-40 et suivants,

Vu la délibération N° 2024-IX-75 du 17 septembre 2024 portant approbation de la demande de labellisation du Point Information Jeunesse à la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France pour une durée de six ans, chargeant le Maire de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération et l'autorisant à signer tous les documents y afférents,

Vu l'arrêté N° 2024-2347 de labellisation « Information jeunesse » du 17 octobre 2024 fixant la liste des structures information jeunesse labellisées sur la collectivité de MANTES-LA-VILLE,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-III-13 en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) offre une gamme étendue de service et d'informations essentielles à l'orientation, la formation et l'emploi des jeunes,

Considérant l'offre de formations du CIDJ innovantes et adaptées aux besoins spécifiques des agents,

Considérant le devis du CIDJ d'un montant de neuf-cent douze euros (912 €) établi pour la documentation et la formation tout au long de l'année de l'ensemble des agents du Point Information Jeunesse (PIJ),

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre un abonnement CIDJ Info Jeunesse à destination du Point Information Jeunesse pour un montant de neuf-cent douze euros (912 €) au titre de l'année 2026.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantès-la-Jolie.



N° 2026-383

DECISION PORTANT
ABONNEMENT ANNUEL
AU
CENTRE D'INFORMATION
ET DE DOCUMENTATION
JEUNESSE (CIDJ)

Année 2026

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 20 avril 2026

Le Maire,


Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité

le : 28/04/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY

